

Refus d'ouverture d'une procédure N°2018/02

Question(s) principale(s) : champ d'application personnel du Code ; conditions préalables pour déposer une plainte

Date : 07.02.2018

Résumé : /

Quant au fond : Selon l'art. 1 du Code, le Code s'applique à tous les officiels de l'UCI, y compris les membres du Comité Directeur de l'UCI, les membres honoraires, les membres des Commissions UCI (y compris le Conseil du Cyclisme Professionnel) et des Organes juridictionnels, les délégués votants au Congrès de l'UCI, les délégués des fédérations nationales au Congrès de l'UCI, les membres exécutifs des confédérations continentales et les candidats à un poste exécutif au sein de l'UCI et des confédérations continentales. Dans le cas présent, les allégations ne sont pas dirigées contre une personne qui aurait été liée par le Code au moment des allégations mentionnées dans la plainte. De même, le Président de la Commission n'a pas identifié dans la plainte d'élément qui indiquerait qu'une personne liée par le Code aurait commis une infraction au Code. La plainte est donc manifestement infondée, conformément à l'art. 27 du Code et, par conséquent, le Président décide de ne pas engager de procédure.

Liste des abréviations

Code d'éthique

Code

Commission d'éthique

Commission

Personne/individu concerné(e) par une affaire

Personne/Partie Accusée

Important : veuillez noter que la langue originale des résumés est l'anglais. La version française est une traduction automatique et indicative uniquement.